



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau des Elections et de la Citoyenneté
Affaire suivie par Mme VION
☎ 03.21.21.21.59
✉ : brigitte.vion@pas-de-calais.gouv.fr
Accueil guichet et téléphone :
Lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi
de 9 h à 12 h et de 14 h à 16 h 30

ARRAS, le 30 novembre 2016

LA PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

à

Mesdames et Messieurs les Maires
(copie est adressée à Madame et Messieurs les Sous-Préfets
et à Monsieur le Président de l'Association
des Maires du Pas-de-Calais)

OBJET: Révision des listes électorales et refonte 2016-2017

REFER.: - Code électoral – Livre Ier, titre Ier, chapitres I et II.
- Mes circulaires des 26 janvier et 9 août 2016

P. J. : - échéancier

Par circulaires citées en référence, je vous ai donné des précisions concernant la refonte, la transmission des listes électorales ainsi qu'en vue de l'engagement, dès le 1^{er} septembre 2016, de la procédure de révision des listes électorales et des listes électorales complémentaires pour 2017.

Je vous apporte ci-après des compléments d'informations sur les dates d'établissement des différents tableaux (ci-joint un échéancier), leur contenu et leur mode de transmission.

I - TABLEAU DES RECTIFICATIONS DU 10 JANVIER

A- LIBELLE :

Le libellé des tableaux des rectifications et éventuellement des additifs (pour les communes à bureaux multiples) aux listes électorales doit être conforme aux règles prescrites par les articles L.18 et L.19 du code électoral.

Il en résulte, notamment, qu'il convient de faire figurer :

- *les noms* (pour les femmes mariées, porter d'abord le nom de jeune fille),
- *les prénoms*,
- *l'adresse complète (avec indication de la rue et du n° là où il en existe)*,
- *la date, le lieu de naissance et le code du département* pour les électeurs français,
- *la date, le lieu de naissance et la nationalité* au moyen du code figurant sur l'imprimé pour les électeurs communautaires.

Je vous rappelle également que les mentions "Veuve" ou "Divorcée" ne doivent pas figurer sur les documents électoraux.

En outre, les tableaux des rectifications et les additifs aux listes générales doivent mentionner, dans la rubrique "OBSERVATIONS", *le motif de l'inscription (L.11 ou L.11-1) ou de la radiation*. La mention *divers est* à proscrire totalement.

.../...

Ces documents doivent être lisibles et dûment visés par chacun des membres de la commission administrative (article R.10). En cas d'empêchement de l'un des délégués, il conviendra d'indiquer le motif à l'emplacement de la signature.

Je vous rappelle que *vous devez établir trois tableaux distincts* :

- un pour les *électeurs français* ;
- un deuxième pour les *électeurs communautaires qui ne votent qu'à l'élection des représentants au Parlement Européen* ;
- un troisième pour les *électeurs communautaires votant seulement aux élections municipales*.

B - CONTENU ET ORDONNANCEMENT DES PREMIERS TABLEAUX DE RECTIFICATIONS ARRETES AU 10 JANVIER 2017 :

Arrêté et publié le 10 janvier 2017 il sera établi pour chaque bureau de vote, par la commission administrative, à partir du 2 janvier 2016.

Il sera ordonnancé de la manière suivante :

1° additions :

Les électeurs portés dans cette rubrique recevront une numérotation faisant suite à celle de la liste arrêtée au 29 février 2016.

Seront portés en premier lieu, les électeurs inscrits sur décision judiciaire au cours des derniers mois écoulés et, éventuellement, les électeurs inscrits en addition au tableau publié cinq jours en cas d'élection partielle ayant intéressé votre commune.

Figureront en second lieu, les électeurs ayant formulé une demande d'inscription y compris ceux qui ont changé de bureau de vote au sein de la même commune (art. L.11), les jeunes inscrits d'office par l'insee qui remplissent les conditions d'âge depuis la dernière clôture définitive ou qui la rempliront avant la prochaine clôture (art. L.11-1).

2° radiations :

Les électeurs devant être portés dans cette rubrique le seront quel que soit le motif de la radiation.

Ils seront classés selon l'ordre croissant de leur numéro d'inscription sur la liste électorale.

Je vous rappelle la nécessité de radier des listes électorales, dans les meilleurs délais, les électeurs qui ont perdu leur attache avec votre commune. A cet effet, la commission administrative de révision des listes électorales procédera à un examen approfondi de leur situation.

C – AVIS, DEPOT, AFFICHAGE ET ENVOI DES TABLEAUX ARRETES AU 10 JANVIER 2017

Les premiers tableaux des rectifications font l'objet de formalités de publicité et de transmission prescrites par les articles R.10 et R.11 du code électoral.

L'inobservation de ces formalités étant susceptible d'entacher d'illégalité l'ensemble des opérations de révision, vous veillerez personnellement à leur exacte mise en œuvre.

A la date du 10 janvier 2017 impérativement, les tableaux seront donc simultanément :

- déposés au secrétariat de la mairie ;
- affichés (au moyen de copies), pour une durée de 10 jours, aux lieux accoutumés ;
- déposés sur le portail e-listelec à l'adresse suivante : <https://elistelec.interieur.gouv.fr> - partie dépôt de tableaux - **(liste des additions et radiations sous format csv ou xls et pages de signatures sous format pdf)** ou, en cas de difficultés techniques, envoyés par mail à la préfecture ou sous-préfecture concernée.

Avis de ce dépôt et de cet affichage est donné (affiche à télécharger sur le site de la préfecture), également aux lieux accoutumés, avec mention de la possibilité, pour les électeurs, de présenter leurs réclamations devant le juge d'instance jusqu'au 20 janvier 2017.

II - TABLEAU DES RECTIFICATIONS DU 28 FEVRIER ET ADDITIFS

A - CONTENU ET ORDONNANCEMENT DU TABLEAU DU 28 FEVRIER

A cette date, la commission administrative établira et arrêtera les seconds tableaux (art. R.16) retraçant les rectifications résultant uniquement :

- des décisions du juge d'instance ;
- d'arrêts de la Cour de Cassation ;
- de notifications faites par l'I.N.S.E.E. ;
- de décès survenus dans la commune postérieurement au 9 janvier 2017.

Pour l'ordonnancement, *on retiendra l'ordre chronologique des décisions en ce qui concerne les additions et l'ordre croissant des numéros d'inscription sur les listes électorales en ce qui concerne les radiations.*

Ils seront :

- déposés au secrétariat de la mairie ;
- déposés sur le portail e-listelec à l'adresse suivante : <https://elistelec.interieur.gouv.fr> - partie dépôt de tableaux - **(liste des additions et radiations sous format csv ou xls et page de signatures sous format pdf)** ou, en cas de difficultés techniques, envoyés par mail à la préfecture ou sous-préfecture concernée.

B - ADDITIFS AUX LISTES GENERALES (à n'établir que pour les communes à bureaux multiples)

Ces documents ne seront à établir qu'au 28 février et non au 10 janvier, ils reprendront :

- tous les nouveaux électeurs inscrits aux premiers et deuxièmes tableaux rectificatifs de chaque bureau de vote ;
- classés *dans l'ordre croissant de leur numéro sur les listes générales*, tous les électeurs portés en radiation sur les tableaux des 10 janvier et 28 février de chaque bureau de vote.

Ils seront à déposer sur le portail elistelec « partie tableau » (**liste d'additions sous format csv ou xls et page de signature sous format pdf**).

Je vous rappelle en outre, que l'imprimé des statistiques (à télécharger sur le site de la préfecture) doit être impérativement et intégralement complété, en précisant par sexe, le nombre d'électeurs, d'inscriptions au titre des articles L.11 (inscriptions classiques), L. 11-1 (inscriptions d'office des jeunes de 18 ans), L.11-2-2ème alinéa (tableau du 6 février), de français établis Hors de France ainsi que d'électeurs communautaires par sexe, pays et élection. Cet imprimé peut être scanné avec les tableaux du 28 février et déposé sur le portail elistelec ou, en cas de difficultés techniques transmis par mail en préfecture ou Sous-Préfecture.

III- L'INSEE

Je vous rappelle votre obligation de faire parvenir à la Direction Régionale de l'INSEE sous huit jours, après chaque réunion de la commission administrative, les avis d'inscription et de radiation des listes électorales conformément à l'article R. 20 du code électoral.

L'envoi groupé de ces documents en fin d'année est à proscrire totalement.

IV – DEPOT DES LISTES ELECTORALES SUR E-LISTELEC

Pour rappel, la refonte consiste en une simple remise en forme des listes électorales avec reclassement des électeurs par ordre alphabétique et attribution d'un nouveau numéro suivant cet ordre.

A titre exceptionnel et afin d'éviter des dépôts multiples sur l'application E-LISTELEC (dépôt de la liste avant refonte, puis de la liste refondue), les communes sont invitées à arrêter leurs listes électorales le 28 février 2017 mais à ne pas les déposer immédiatement sur l'application E-LISTELEC.

Vous pourrez faire ce dépôt du 1^{er} au 6 mars au plus tard.

Pour le cas particulier de la commune nouvelle d'ENQUIN-lez-GUINEGATTE qui sera créée le 1er janvier 2017, il convient que les communes membres d'ENQUIN LES MINES et ENGUINEGATTE ne déposent que leurs tableaux rectificatifs et que la commune nouvelle dépose sa liste refondue.

Pour toutes les communes, vous vous assurerez, avant la transmission, que le nombre d'électeurs listés correspond bien au total des inscrits que vous aurez arrêté au 28 février 2017 (rappel : les personnes atteignant l'âge de 18 ans postérieurement à cette date n'ont pas à y figurer).

V – LES CARTES ELECTORALES

La refonte de 2017 conduit à l'envoi d'une nouvelle carte électorale à l'ensemble des électeurs qui leur permettra de connaître leur bureau de vote.

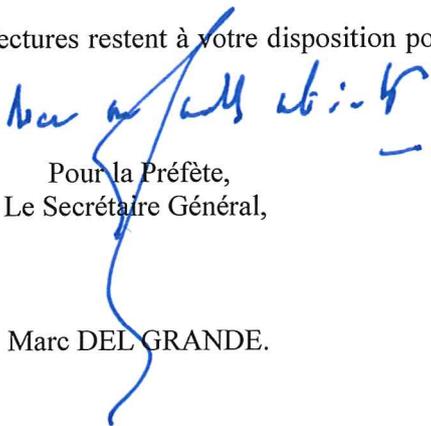
Les communes qui n'ont pas encore perçu ces imprimés peuvent les retirer en préfecture ou à la sous-préfecture de leur ressort. Au besoin et à votre demande, un envoi postal peut être fait.

Ces cartes doivent être établies pour tous les électeurs et remises à leurs titulaires au plus tard 3 jours avant la date du premier tour de l'élection présidentielle (R.25).

Dans l'hypothèse où vous disposeriez encore d'un stock de cartes portant la mention suivante : « *les électeurs des communes de plus de 3 500 habitants doivent présenter, au moment du vote, un titre d'identité* », je vous précise que vous ne pouvez plus utiliser ces formulaires et que vous devez les détruire.

°
° °

Bien entendu, mes services et ceux des Sous-Préfectures restent à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.


Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général,

Marc DEL GRANDE.

Echéancier 2017

Voici les principales étapes et obligations s'imposant aux communes en 2017 :

- **9 janvier :**

Date limite de réunion de la commission administrative pour établir le tableau rectificatif (R.5 du code électoral).

- **10 janvier :**

Dépôt et affichage du **tableau rectificatif** du 10 janvier, retraçant l'ensemble des nouvelles inscriptions et radiations opérées par les commissions administratives. Il devra être affiché pendant dix jours (R. 10).

Y figureront les jeunes inscrits d'office au titre de l'article L11-1.

Transmission d'une copie du tableau et du procès-verbal constatant l'accomplissement des formalités prescrites par l'article R. 10 au sous-préfet qui l'adresse dans les deux jours, avec ses observations, au préfet (R. 11).

- **1er février :**

Date limite de réunion de la commission administrative pour examiner les demandes d'inscription d'office des jeunes ayant 18 ans entre le 1^{er} mars et le 22 avril (L. 17, 4^{ème} alinéa) **pour l'élection présidentielle.**

- **6 février :**

Dépôt et affichage du **tableau des additions** opérées par les commissions administratives récapitulant les jeunes inscrits d'office conformément aux dispositions de l'article L. 11-2-2^{ème} alinéa (R. 10) **pour l'élection présidentielle.**

- **28 février :**

Etablissement du **tableau définitif des rectifications** régulièrement ordonnées (résultant soit de décisions judiciaires, soit de cas appelant une radiation immédiate) par la commission administrative, laquelle arrête définitivement la liste électorale générale de la commune. Ce tableau complète le tableau du 10 janvier.

Dépôt en mairie et transmission d'une copie de la liste électorale générale au préfet (R.16).

- **1er avril:**

Date limite de réunion de la commission administrative pour examiner les demandes d'inscription d'office des jeunes ayant 18 ans entre le 23 avril et le 10 juin 2017 (4^{ème} alinéa du L. 17) **pour les élections législatives.**

- **6 avril:**

Dépôt et affichage du **tableau des additions** opérées par les commissions administratives récapitulant les jeunes inscrits d'office conformément aux dispositions de l'article L. 11-2-2^{ème} alinéa (R. 10) **pour les élections législatives.**

- **13 avril:**

Date limite de réception des demandes d'inscription en application des dispositions de l'article L. 30 pour **l'élection présidentielle** (L.31).

- **18 avril** :

Etablissement et publication par le maire du **tableau des cinq jours** (L.33) pour **l'élection présidentielle**. Doivent y figurer les dernières rectifications intervenues : radiations des électeurs décédés, inscriptions opérées par les commissions administratives au titre de l'article L. 30, radiations et inscriptions résultant de décisions judiciaires prises sur le fondement de l'article L. 34. Ces dernières décisions pouvant intervenir jusqu'au jour même du scrutin ne sont pas systématiquement portées au tableau des cinq jours. A noter que les décisions des commissions administratives doivent être notifiées par le maire aux intéressés et, s'il y a lieu, au maire de la commune de radiation (L. 33).

Exceptionnellement en 2017, les personnes atteignant la majorité entre le 1^{er} mars et le 22 avril qui figuraient au tableau du 6 février destiné à l'affichage seront à reprendre sur le tableau cinq jours afin qu'elles puissent être intégrées à la liste électorale et qu'elles puissent voter.

- **01 juin** :

Date limite de réception des demandes d'inscription en application des dispositions de l'article L. 30 pour **les élections législatives** (L.31).

- **6 juin** :

Etablissement et publication par le maire du **tableau des cinq jours** (L.33) pour les **élections législatives**. Doivent y figurer les dernières rectifications intervenues: radiations des électeurs décédés, inscriptions opérées par les commissions administratives au titre de l'article L. 30, radiations et inscriptions résultant de décisions judiciaires prises sur le fondement de l'article L. 34. Ces dernières décisions pouvant intervenir jusqu'au jour même du scrutin ne sont pas systématiquement portées au tableau des cinq jours. A noter que les décisions des commissions administratives doivent être notifiées par le maire aux intéressés et, s'il y a lieu, au maire de la commune de radiation (L. 33).

Exceptionnellement en 2017, les personnes atteignant la majorité entre le 23 avril et le 10 juin qui figuraient au tableau du 6 avril destiné à l'affichage seront à reprendre sur le tableau cinq jours afin qu'elles puissent être intégrées à la liste électorale et qu'elles puissent voter.